



Affaires Funéraires
N° Tél : 01 69 49 76 65
N/Réf : NDA/BP/DT

DECISION N° 98/279

OBJET : Renouvellement anticipé de concession: Famille DEULLIN

Le Député-Maire de la Commune d'YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22, L 2223-15 et L 2223-16,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'YERRES en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'YERRES en date du 24 septembre 1998 relative à l'adoption du nouveau règlement intérieur du Cimetière Communal,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Yerres en date du 23 mars 1998 relative à la révision des tarifs, modifiée par la délibération du 24 septembre 1998,

CONSIDERANT que Madame DEULLIN a acquis une concession de 30 ans n° 59/I le 16 mars 1976,

CONSIDERANT que suite à l'inhumation de Madame DEULLIN le Vendredi 11 décembre 1998, la succession de la dite personne souhaite renouveler par anticipation la concession, qui arrivera à échéance le 16 mars 2006,

CONSIDERANT qu' à ce jour, huit années restent à venir (toute année commencée est due) représentant la somme de 146,00 Francs,

CONSIDERANT que le paiement anticipé représente, pour la succession de Madame DEULLIN, une charge résiduelle de 3 706,00 Francs,



DECIDE

Article 1er : Le renouvellement anticipé de la famille DEULLIN est accepté,

Article 2 : La recette de 3 706,00 Francs sera inscrite au budget de la commune, exercice 1998, fonction 6, sous-fonction 628, article 70311, répartie pour les deux tiers sur le budget de la Ville et un tiers sur le budget C.C.A.S.

Fait à YERRES, le 16 décembre 1998



Le Député-Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN

